

PRODUCTEUR

NTREAL

38 1/2 la livre, 38 1/2 la livre, 37 1/2 la livre, 36 1/2 la livre.

Coloré 18 1/2 la livre, 18 1/2 la livre, 17 1/2 la livre.

\$16.00 la tonne, \$15.00 la tonne, \$13.50 à \$ 4.00 la tonne.

50 la douzaine, 41 la douzaine, 31 la douzaine

es marchés de:

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like BBI, No 1, No 2, No 3, No 4, No 5, No 6, No 7, No 8, No 9, No 10, No 11, No 12, No 13, No 14, No 15, No 16, No 17, No 18, No 19, No 20, No 21, No 22, No 23, No 24, No 25, No 26, No 27, No 28, No 29, No 30, No 31, No 32, No 33, No 34, No 35, No 36, No 37, No 38, No 39, No 40, No 41, No 42, No 43, No 44, No 45, No 46, No 47, No 48, No 49, No 50, No 51, No 52, No 53, No 54, No 55, No 56, No 57, No 58, No 59, No 60, No 61, No 62, No 63, No 64, No 65, No 66, No 67, No 68, No 69, No 70, No 71, No 72, No 73, No 74, No 75, No 76, No 77, No 78, No 79, No 80, No 81, No 82, No 83, No 84, No 85, No 86, No 87, No 88, No 89, No 90, No 91, No 92, No 93, No 94, No 95, No 96, No 97, No 98, No 99, No 100.

Marché limité demande bonne, Tes N. class. 40

Marché ferme, demande bonne, 80 lbs No 1 \$1.10 à \$1.20

Marché limité demande bonne, marché ferme, No 1 \$3.50 cwt.

No 1 3.25 No 2 3.00 No 3 2.75 No 4 2.50 No 5 2.25 No 6 2.00 No 7 1.75 No 8 1.50 No 9 1.25 No 10 1.00 No 1175 No 1250 No 1325 No 1400 No 1500 No 1600 No 1700 No 1800 No 1900 No 2000 No 2100 No 2200 No 2300 No 2400 No 2500 No 2600 No 2700 No 2800 No 2900 No 3000 No 3100 No 3200 No 3300 No 3400 No 3500 No 3600 No 3700 No 3800 No 3900 No 4000 No 4100 No 4200 No 4300 No 4400 No 4500 No 4600 No 4700 No 4800 No 4900 No 5000 No 5100 No 5200 No 5300 No 5400 No 5500 No 5600 No 5700 No 5800 No 5900 No 6000 No 6100 No 6200 No 6300 No 6400 No 6500 No 6600 No 6700 No 6800 No 6900 No 7000 No 7100 No 7200 No 7300 No 7400 No 7500 No 7600 No 7700 No 7800 No 7900 No 8000 No 8100 No 8200 No 8300 No 8400 No 8500 No 8600 No 8700 No 8800 No 8900 No 9000 No 9100 No 9200 No 9300 No 9400 No 9500 No 9600 No 9700 No 9800 No 9900 No 10000

Marché limité demande bonne, No 1 3.50 à 4.00

Marché limité demande bonne, No 1 75 à 80 doz.

Marché limité demande bonne, No 1 2.75

Marché limité demande bonne, No 1 88 de pôm.

Marché limité demande bonne, No 1 28 d'autres légumes, 43

Marché limité demande bonne, No 1 Total pour la semaine:

Marché limité demande bonne, No 1 maine précédente: 230.

Marché limité demande bonne, No 1 la plus appréciée pour

Marché limité demande bonne, No 1 F.-C. Elford, Aviculteur

Marché limité demande bonne, No 1 du Ministère de l'Agric.

Marché limité demande bonne, No 1 différentes dimensions,

Marché limité demande bonne, No 1 Le point important, c'est

Marché limité demande bonne, No 1 afin d'éviter qu'ils ne se

Marché limité demande bonne, No 1 hérédité, pour les oiseaux

Marché limité demande bonne, No 1 par 15 1/4 pouces et 4 pou-

Marché limité demande bonne, No 1 ces, expédiés par douzaines,

Marché limité demande bonne, No 1 ces de large et 4 1/4 de pro-

Marché limité demande bonne, No 1 ces 4 3/4 à 5 1/2 livres, exigent

Marché limité demande bonne, No 1 ces par 18 pouces de large

Marché limité demande bonne, No 1 l faut qu'elle soit doublée

Marché limité demande bonne, No 1 sur les produits de choix,

Marché limité demande bonne, No 1 le coup d'œil que présente

Marché limité demande bonne, No 1 règle principalement le

CONSULTATIONS LÉGALES Par ROCHETTE & ROCHETTE, Avocats

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants qui ont été intéressés par les règlements établis par le journal: Le Soleil les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être adressée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2e Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3e Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4e Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CHEMIN A TRAVERS UN BOIS. DOMMAGES INDEMNITÉ.—(Réponse à L. B.)—Q. Le Conseil Municipal veut faire une nouvelle route. Ils font le tracé pour passer dans mon bois. Ils passent six arpents de long et trente-six pieds de large.

On ne se trouve à abattre plusieurs arbres. Ont-ils le droit de couper une terre sur le travers. Ils me font un gros dommage, et je suis opposé à cela. Je voudrais savoir si je puis leur faire donner le prix que je demande ou accepter celui qu'ils m'offrent?

R. Si vous ne pouvez vous entendre avec la corporation municipale sur le montant des dommages que vous subirez par suite de l'ouverture de ce chemin à travers votre bois, l'estimation de l'indemnité qui vous est due devra être faite par les estimateurs de la municipalité.

Dans l'évaluation des dommages que vous subirez et de l'indemnité à vous être payée, les estimateurs tiendront compte des avantages que vous pourriez vous-même retirer de l'ouverture de ce chemin, et ces avantages pourraient être mis en compensation d'une partie de vos dommages.

Vous pourriez assister à l'estimation des estimateurs et faire valoir les raisons que vous avez pour que l'évaluation soit raisonnable et juste. Les estimateurs rendent leur sentence, et dans les trente jours qui suivent les intéressés peuvent faire une requête au Conseil pour reviser cette sentence par des arbitres.

Sans doute que vous pouvez demander le paiement de vos arbres, c'est-à-dire que les estimateurs, doivent en tenir compte.

BILLET D'UN ACOMPTES PAYÉS.—(Réponse à A. L.)—Q. Un client me doit \$150.00 sur billet de \$75.00 chacun.

J'ai reçu par un de ses amis \$50.00, dont j'ai donné reçu. Lui-même a donné à mon garçon \$50.00, dont il a donné reçu, et dont il n'avait pas inscrit la date. Quelques mois plus tard, je lui demande la balance de \$50.00, en lui donnant un compte détaillé de chaque \$50.00 reçu.

Comme la date du reçu et celle de l'état de compte diffèrent, aujourd'hui il se sert de cet argument pour dire qu'il m'a payé.

Je lui demande de produire les chèques pour que je constate mes endossements. Il dit qu'ils sont perdus.

Est-ce douteux de prendre des procédures? R. Nous ne croyons pas qu'il y ait danger à poursuivre si vous êtes certain qu'il vous reste encore d'une balance de \$50.00. Vous n'aurez qu'à produire votre billet pour faire vos preuves, et ce sera à votre débiteur à prouver qu'il vous a payé sa dette en entier.

CONDAMNATION POUR VENTE DE LIQUEURS. RECOURS.—(Réponse à F. C.)—Q. J'ai une fille qui est venue à malade depuis cinq ans. Elle a une grosse famille, et elle a vendu de la liqueur en contrebande. Elle a été à l'hôpital durant plusieurs mois, et durant son absence, il est posé une action dans sa porte.

Je viens d'apprendre qu'ils ont passé le procès et ont pris jugement pour trente ans contre elle. Elle doit revenir dans sa maison ces jours-ci, peut-être prendre soin de ses enfants. Peut-elle faire casser le jugement. On me dit qu'elle a quatre mois pour ça.

Ont-ils le droit de mettre l'action dans la porte et de passer le procès sans elle? R. Il n'y a pas d'appel dans les causes de la Commission des Liqueurs pour vente illégale de boissons, sauf dans les cas où le juge a excédé sa juridiction, et dans les cas où la condamnation dépasse celle que la loi a fixée en pareil cas. Cet appel doit être pris dans les 8 jours du jugement, et après en avoir obtenu l'autorisation d'un juge de la Cour du Banc du Roi. Si l'appel est autorisé, le contrevenant doit faire un dépôt de \$300.00 pour garantir les frais de son appel.

Dans votre cas, il pourrait y avoir une procédure en opposition au jugement, si la signification de la poursuite n'a pas été faite régulièrement. Cependant, il faut vous dire que la loi permet au juge de faire une signification spéciale, en la manière qu'il détermine à son gré, s'il est établi que le défendeur se soustrait ou se cache pour éviter la signification. C'est probablement avec cette permission du juge que la signification a été faite chez votre fille, en son absence.

Vous feriez mieux de voir un avocat qui examinera le dossier et pourra constater la manière dont les procédures ont été faites dans la cause.

POUVOIR D'UNE COMPAGNIE DE PASSER SUR LES TERRES.—(Réponse à F. C.)—Q. Une compagnie peut-elle passer sur le terrain d'un habitant, pour du bois pour se faire un chemin sans la permission de l'habitant et sans payer un droit de passage et le bois coupé.

Quel montant demander pour la longueur et largeur du chemin, pour la coupe du bois et pour le terrain utilisé? Peuvent-ils poser une "dam" sur un ruisseau qui coupe les terres pour drainer sans demander la permission et sans payer?

Pouvons-nous les empêcher, et que pouvons-nous exiger pour ces travaux sur nos terrains? R. La loi accorde des pouvoirs spéciaux et certains privilèges aux compagnies ou propriétaires riverains qui exploitent des pouvoirs hydrauliques. Les Cies ou autres qui exercent ces pouvoirs et ont besoin d'obtenir une étendue de terre ou des immeubles peuvent le faire en certains cas, mais ils doivent procéder par voie d'expropriation, et cette expropriation doit au préalable être approuvée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

L'évaluation des dommages se fait suivant les dispositions de la loi des chemins de fer de la Province de Québec, c'est-à-dire par voie d'arbitrage, dans les cas où une entente entre les parties intéressées est devenue impossible.

Personne ne peut s'emparer de votre terre ou faire un passage à travers votre bois, couper des

arbres, faire une chaussée, sans que ces travaux ne soient autorisés et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Quand au montant que vous pourriez réclamer, cela dépend des dommages que vous avez subis et vous êtes mieux au courant de ces choses que nous ne le sommes nous-mêmes.

Nous vous conseillons de vous entendre pour faire évaluer vos dommages par des arbitres choisis par vous et l'autre partie qui vous doit des dommages.

POUR QUELS ANIMAUX DOIT ETRE FAITE UNE CLOTURE DE LIGNES.—(Réponse à C. G.)—Q. Entre mon voisin et moi il y a une clôture pour les chevaux et les bêtes à cornes. Mon voisin a des moutons qui sautent, brisent la clôture et passent à travers.

Suis-je obligé de faire une clôture spéciale pour mes moutons? R. Votre clôture doit être faite de telle manière qu'elle empêche de passer tous les animaux qui se trouvent sur une ferme et qui sont susceptibles d'être mis dans les champs en pacage ou autrement. Elle doit être faite de telle sorte que les moutons ne puissent pas passer.

Si vous avez quelque raison à faire valoir, vous n'avez qu'à vous adresser à l'inspecteur agricole qui décidera de votre cas. C'est lui qui a l'autorité requise pour déclarer si votre clôture est suffisante ou non. Sa décision n'empêchera pas, cependant, que vous soyez responsable si les animaux de votre voisin passent chez vous parce que votre clôture se trouve quelque part défectueuse.

FRAIS D'UN ARPENTIER/ QUI DOIT LES PAYER.—(Réponse à Z. R.)—Q. J'ai fait tirer la ligne entre mon voisin et moi. L'arpentier a chargé \$50.00. J'ai payé ma moitié; mon voisin ne veut pas payer la sienne.

Je l'ai fait avertir d'avance. Il n'était pas présent au bornage, mais il a envoyé des hommes. Puis je l'oblige mon voisin à payer sa moitié, et comment m'y prendre?

R. L'arpentier peut exiger l'autre moitié de ses frais de votre voisin, si celui-ci a consenti au bornage. S'il n'a pas consenti, la franchise est à votre charge.

Si l'arpentier a été demandé par vous seul, vous êtes responsable envers lui, sauf votre recours contre votre voisin, toujours à la condition qu'il ait donné son consentement au bornage à frais communs.

Au cas que vous auriez pris sur vous de faire venir l'arpentier, sans avoir obtenu le consentement de votre voisin, le seul fait de l'avoir averti du bornage et de la présence de gens qu'il aurait envoyés pour surveiller le bornage ne constitue pas de sa part un engagement de payer la moitié des frais de l'arpentier, celui-ci étant alors considéré comme n'ayant agi que pour vous seul.

QUAND DOIT ETRE FAIT L'INVENTAIRE DES BIENS DE LA COMMUNAUTE.—(Réponse à L. N.)—Q. Ma femme est morte sans testament.

L'inventaire doit-il se faire sur les biens tels qu'ils existaient au moment de son décès ou tels qu'ils existent aujourd'hui? Ma terre appartenait alors à la Couronne; je l'ai achetée 6 ans après le décès. Doit-elle passer à l'inventaire?

Puis, j'ai resté avec beaucoup de dettes que j'ai payées ensuite. Ces dettes devaient-elles entrer dans l'inventaire? R. Vous devez vous placer pour faire l'inventaire des biens au moment du décès de votre femme, si votre épouse est décédée après le 30 juillet 1897, car avant cette date la continuation de communauté existait dans votre Province.

Nous pouvons croire, à défaut d'autres détails, que votre épouse est décédée après cette date de 1897. Sous la loi nouvelle qui décrète l'usufruit légal du conjoint survivant, vous êtes tenu de faire l'inventaire dans les trois mois du décès de votre épouse. Si vous ne l'avez pas fait, la loi vous fait perdre la jouissance des revenus de vos enfants mineurs, et des procédures pouvaient être prises contre vous par le subrogé-tuteur de vos enfants. Si rien n'a été fait, faites faire l'inventaire en vous plaçant à la date de la mort de votre épouse. Dans cet inventaire, vous entrez les dettes que vous avez payées si elles ont été faites avant la mort de votre épouse.

DÉFAUT DE PAYER UNE DETTE. DROITS DU CRENANCIER.—(Réponse à A. R.)—Q. J'ai acheté un cheval d'un commerçant. Mes billets étaient faits payables à termes. Je n'ai pas pu rencontrer le premier billet, et j'ai donné un acompte de \$25.00. Il n'a pas voulu attendre, et je n'avais pas d'argent pour le payer.

Sans m'avertir, il est venu m'ôter mon cheval sur mon ouvrage. Il a laissé, dans le chemin, ma voiture et mon attelage.

Avait-il le droit de faire cela? R. Non, il n'avait pas ce droit, alors même que vous auriez eu avec lui un contrat par lequel il pouvait reprendre son cheval si les billets n'étaient pas payés à leur échéance. Nul ne peut se faire justice à lui-même. Vous pouvez prendre une action en dommages contre lui.

COMMENT SE PRESCRIT UN BILLET QUANT A L'ENDOSSEUR.—(Réponse à X. C.)—Q. J'ai prêté de l'argent sur billet à demande, avec un endosseur.

Au bout de cinq ans, l'endosseur se trouve-t-il encore responsable? Il n'y a pas eu d'acompte de donné, mais l'imprévu a été payé.

R. Un billet se prescrit par cinq ans. Si l'emprunteur a payé régulièrement ses intérêts, le billet n'est prescrit que par dix ans; mais s'il n'est échu que cinq ans depuis que l'endosseur a apposé sa signature, le billet se trouve prescrit quant à lui.

Il y a, de plus, ceci à remarquer: un billet doit être protesté suivant la loi à la date de son échéance, autrement l'endosseur se trouve déchargé de son obligation.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—Rapports—Factures Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires—Enveloppes—Factures—Etc.—Etc.

LE SOLEIL L'EE (Département de l'Imprimerie)

LICENCE OU PERMIS POUR TABLES DE POOL.—(Réponse à A. L.)—Q. Je suis un restaurateur, et j'ai deux tables de pool. J'ai demandé pour avoir ma licence au Conseil, et il me l'a refusée. J'ai commencé à faire jouer mes tables pareil, mais je ne fais pas payer.

Al-je le droit de faire jouer pareil? R. Non, vous n'avez pas ce droit. Puisque le conseil a le droit de vous refuser la licence demandée c'est qu'il est opposé à ce que vous exploitiez ces tables de pool. Alors même que vous ne faites pas payer ceux qui jouent à ces tables, vous vous servez de ces tables pour alimenter et augmenter votre commerce de restaurateur, et vous êtes censé en retirer des profits ou un bénéfice quelconque d'une manière indirecte et détournée.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INSTITUTIONS.—(Réponse à A. B.)—Q. Dans une classe de vingt enfants, la maîtresse est-elle obligée de faire une division pour une seule élève? J'ai une jeune fille de 13 ans qui fréquente la classe. Comme elle est seule dans sa division, la maîtresse ne tient pas à l'avoir, car il faut qu'elle reste dans la même division que l'année dernière.

La maîtresse prétend qu'elle n'est pas obligée d'enseigner la cinquième année. Jusqu'à quel âge peut-on envoyer un enfant à l'école? R. La maîtresse est tenue d'enseigner les matières au programme, et c'est à elle qu'il appartient de décider quelles sont les divisions qu'elle doit faire suivant la capacité des élèves. Le tout est sujet au contrôle et aux conseils de l'Inspecteur d'écoles.

Les enfants de cinq à seize ans peuvent fréquenter les écoles publiques.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à T. V.)—Q. J'ai cinq arpents de large, et mon voisin arc-boutant en a lui aussi cinq arpents. Les deux terres sont de cinq à seize ans peuvent fréquenter les écoles publiques.

Voilà plusieurs années, ces cinq arpents appartenant à deux propriétaires différents. Ils se trouvaient à avoir leur chemin chaque côté du mien, et le mien se trouvait au milieu. Aujourd'hui, le terrain appartient au même.

Ce propriétaire voudrait aujourd'hui son chemin tout d'un bout, ce qui me gênerait le chemin le plus difficile, parce que d'un côté il se ramasse beaucoup de neige. Moi, j'ai un beau chemin facile à l'école?

Dites-moi s'il peut me forcer à lui donner son chemin tel qu'il le désire? R. Pour changer l'état de choses existant depuis plusieurs années, vous devez vous adresser au conseil municipal. C'est à lui qui a l'autorité pour décider ces questions.

Vous pouvez faire une requête en ce sens au Conseil, et s'il le croit convenable et opportun, il fera un procès-verbal ou un règlement à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL A-T-IL LE DROIT DE SAISIR LES BIENS D'UN ALIÉNÉ POUR QU'IL FAISE.—(Réponse à J. B. F.)—Q. Un garçon de 40 ans est parti pour l'Asile. Il était cultivateur, avait chevaux, vaches, voitures, etc.

Ses parents sont venus chercher après son départ tout ce qu'il possédait, et ne veulent pas payer pour lui à l'Asile.

Le Conseil Municipal veut saisir la terre pour les taxes et payer pour lui. A-t-il le droit aussi de saisir ce que ses parents ont pris sur sa propriété?

R. Si ce qui est aliéné à des biens, le Conseil a bien le droit de prendre un jugement et de saisir tous les biens qu'il possède pour payer son internement.

Il a bien le droit aussi de saisir les biens que ses parents ou autres ont pris sur sa propriété pour payer son internement. Mais il faudra prouver que ces biens lui appartenaient.

VENTE D'UN IMMEUBLE. PRIVILEGES.—(Réponse à T. D.)—Q. Une propriété est devenue vacante, et le secrétaire de la Commission scolaire a pris jugement pour ne pas laisser prescrire les taxes.

Un marchand, à qui le propriétaire de la propriété devait, a fait décrire la terre par la Cour Supérieure et le sheriff a fait payer les taxes de l'égale pour trente ans à venir, de cette propriété. La Commission scolaire n'a pas reçu un centime après avoir obtenu jugement sur cette propriété.

Y a-t-il quelques moyens pour faire payer la Commission scolaire? Le propriétaire est revenu à un homme qui fait de bonnes affaires.

R. Nous comprenons que la Commission scolaire a pris jugement pour des taxes qui lui étaient dues, et qu'elle a fait vendre par le sheriff l'immeuble appartenant au débiteur de ces taxes.

Nous supposons, car votre exposé ne nous fournit aucun détail sur ce point, qu'un privilège existait sur l'immeuble vendu en faveur de la Fabrique pour

construction ou réparations des édifices religieux; l'église, le presbytère ou le cimetière. La Cour Supérieure a colloqué, dans son rapport de distribution des argents provenant de la vente, la Fabrique pour le montant qui lui était dû en vertu de son acte de cotisation.

Si tel est le cas, tout cela est légal, pourvu que les formalités exigées par la loi aient été accomplies. La Commission scolaire pourra se faire payer si le débiteur contre qui elle a jugement possède d'autres biens qu'elle puisse faire saisir, ou encore s'il vient à en acquérir avant que le jugement ne soit prescrit.

ENGAGEMENT PAR COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à J. L.)—Q. Ma jeune fille a obtenu son diplôme d'institutrice. Le 3 mai, elle a offert ses services à une Commission Scolaire. Celle-ci lui a offert de choisir entre deux écoles, sans lui dire dans quel temps.

Sur réception de la lettre, elle répondit immédiatement qu'elle acceptait l'une des deux, et envoya un certificat de moralité du curé.

A sa surprise, un régisseur fit application pour une école, et une institutrice pour l'autre, et ma fille resta sur le carreau.

Quel recours contre cet acte de partialité? R. La Commission Scolaire ne peut s'engager qu'en passant une résolution régulièrement à cet effet.

Nous ne croyons pas qu'il y ait un engagement dans cet échange de lettres. Il est vrai que vous pouvez avoir à vous plaindre de cette préférence accordée à de nouveaux venus, mais tout de même nous croyons que la Commission scolaire ne pourrait être tenue, sous les circonstances, à payer le salaire qu'aurait eu votre fille si elle eut été engagée. Le seul recours que pourrait avoir votre fille serait un recours en dommages, si elle a perdu quelque engagement et subi des dommages par suite de la conduite vengée de la Commission. Il y a même du danger à exercer ce recours?

FAUT-IL UNE CLOTURE SPÉCIALE POUR LES MOUTONS.—(Réponse à C. T.)—Q. Je suis le seul qui garde des moutons dans le canton. On me dit qu'il faut que je répare ma clôture et celle de mes deux voisins. Mes voisins réparent leur clôture pour leurs bêtes à cornes, mais non pour les moutons.

Mes moutons passent souvent chez mes voisins, et l'on m'a fait avertir par l'inspecteur de garder mes moutons, qu'autrement je paierais l'amende.

Suis-je obligé de réparer les clôtures de mes deux voisins? R. Toute clôture entre voisins doit être faite pour empêcher tous les animaux de ferme susceptibles d'être mis en pacage d'y passer, les moutons y compris.

Vous n'êtes pas obligé de faire les clôtures de vos voisins pour empêcher vos moutons d'aller chez eux. Si ces fermiers ne veulent pas que vos moutons traversent sur leurs terres, ils n'ont qu'à faire leurs clôtures en conséquence.

LE PROPRIÉTAIRE PEUT-IL ETRE TENU DE FAIRE LA DÉSINFECTION DU LOCATAIRE.—(Réponse à J. B. F.)—Q. J'ai une maison que je loue au mois. Si un de mes locataires a une maladie contagieuse et que le docteur désinfecte la maison, après les avoir tenus renfermés, serai-je obligé de payer la désinfection si mon locataire n'a pas les moyens de le faire?

R. La loi détermine que ces frais sont payés par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment où se fait la désinfection, et que dans le cas que ce propriétaire ou occupant est incapable de payer ces frais, le bureau d'hygiène est en droit d'en exiger le paiement de la Corporation Municipale. Nous sommes d'avis que par le terme "l'occupant", la loi entend aussi le locataire, et que dans votre cas, n'étant pas en possession de l'endroit désinfecté, vous n'êtes pas tenu de payer ces frais dont le locataire seul est responsable.

POIDS DU PAIN DE BOULANGER.—(Réponse à A. A.)—Q. J'ai vu sur l'Action Catholique que quelques boulangers de Québec avaient payé l'amende pour avoir fait des pains de 4 1/2 livres, vu qu'ils étaient obligés de faire des pains de 6 livres.

Je voudrais savoir si les boulangers de l'Abitibi sont obligés de suivre cette loi? Ici à La Sarre nous payons 22 centimes pour du pain de 2 1/2 livres. C'est presque honteux.

R. La loi détermine que tout pain vendu ou fabriqué pour être vendu dans les limites de la Province, sera fait de bonne et saine farine et sera en pain de 12 onces, ou de 24 onces et ses multiples; le pain doit peser ces différents poids huit heures après avoir été cuit, rendu ou exposé en vente.

Ainsi, le pain doit être de 12 onces, ou encore de 24 onces et ses multiples, c'est-à-dire de 48 onces, 72 onces, 96 onces, etc.

Celui qui exerce le commerce de l'industrie de boulanger et qui vend du pain d'un poids différent est coupable d'une infraction et passible d'une amende de \$20.00. Cette loi s'applique à toute la Province de Québec. Les boulangers de l'Abitibi y sont donc soumis comme les autres.